

223C1873
FR0000121634-OP014-R01

20 novembre 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

COLAS SA
(Euronext Paris)

1. Dans ses séances des 31 octobre, 15 et 18 novembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société COLAS, déposé par Portzamparc, filiale du Groupe BNP Paribas, en application de l'article 236-3 du règlement général, agissant pour le compte de la société anonyme Bouygues (cf. D&I 223C1444 du 19 septembre 2023, D&I 223C1454 en date du 20 septembre 2023 et D&I 223C1634 en date du 16 octobre 2023).

A ce jour, Bouygues détient 31 612 151 actions COLAS représentant 63 224 262 droits de vote, soit 96,81% du capital et 98,07% des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions COLAS qu'il ne détient pas directement et indirectement **au prix unitaire de 175 €**, soit 1 029 109 actions² COLAS représentant 1 229 535 droits de vote, soit 3,15% du capital et 1,91% des droits de vote de cette société¹.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté et Mme Stéphanie Guillaumin, a été mandaté, le 28 août 2023, par le conseil d'administration de la société COLAS en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ; et

¹ Sur la base d'un capital composé de 32 654 499 actions représentant 64 467 036 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² En ce non compris les 13 239 actions COLAS détenues en propre par la société et qui ne sont pas visées dans le cadre de l'offre.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société COLAS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 20 septembre et 16 octobre 2023 (cf. D&I 223C1454 en date du 20 septembre 2023 et D&I 223C1634 en date du 16 octobre 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions COLAS effectuée par l'établissement présentateur et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée au premier alinéa de l'article 236-7 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société COLAS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 12 octobre 2023, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société COLAS en date du 13 octobre 2023 et réitéré le 17 novembre 2023.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**23-478** en date du 18 novembre 2023.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**23-479** en date du 18 novembre 2023 sur le projet de note en réponse de la société COLAS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société COLAS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres COLAS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.